



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL

ZA du district d'Isbergues
rue Saint Hubert
62330 Guarbecque

Références : 0048-2026
Code AIOT : 0003800735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL implanté ZA du district d'Isbergues rue Saint Hubert 62330 Guarbecque. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection initiale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL
- ZA du district d'Isbergues rue Saint Hubert 62330 Guarbecque
- Code AIOT : 0003800735

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mai 2021, la Société MRL est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en zone d'activités du district d'Isbergues, sur le territoire de la commune de GUARBECQUE (62330).

Le terrain retenu par la Société MRL, en bordure du canal d'Aire à La Bassée et à proximité immédiate du site qu'elle exploite principalement pour la production de graves routières, présente une emprise foncière de près de 5 ha et se caractérise par une légère dénivellation sur le plan topographique.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans, comprenant la phase des travaux de réaménagement final.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 3	Sans objet
3	Zones sensibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art. 4	
4	Dossier réglementaire	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 5	Sans objet
6	Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 7	Sans objet
7	Propreté / paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 8	Sans objet
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 10	Sans objet
9	Accès secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 11	Sans objet
11	Rétention pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 13	Sans objet
12	Surveillance air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 25	Sans objet
13	Utilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence un non-respect des distances réglementaires d'implantation des stockages par rapport au chemin, ainsi qu'une absence de moyens de lutte contre l'incendie. Ces écarts justifient la proposition d'une mise en demeure portant sur le rétablissement des distances réglementaires et la mise en place des extincteurs requis.

Il est également mis en évidence une incohérence technique entre la position des clôtures sur le terrain et les plans du dossier. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification technique et documentaire sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exclusions
Prescription contrôlée : « Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les stockages de déchets radioactifs [...] ; les stockages de déchets à risques infectieux [...] ; les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières [...] ; les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. »
Constats : Afin de vérifier le respect du champ d'application de l'arrêté, il a été demandé à l'exploitant une extraction de la liste des déchets entrants pour deux journées représentatives du mois de

novembre 2025 (les 1er et 17 novembre 2025).

Cette vérification avait pour objectif d'apprécier à la fois la disponibilité immédiate des données de traçabilité et l'absence de déchets relevant de catégories exclues par l'article 3, notamment les déchets provenant de carrières ou de ressources minières.

L'exploitant a été en mesure de fournir immédiatement les listes demandées. L'examen de ces données ne met en évidence aucun déchet relevant des catégories exclues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...] »

Constats :

Afin de vérifier la conformité de l'exploitation aux plans joints à la demande d'enregistrement, il a été demandé à l'exploitant de présenter les plans d'exploitation du site. Ceux-ci ont été fournis et précisent le phasage prévisionnel ainsi que les limites de l'exploitation.

Lors de la visite terrain, côté canal :

- il a été constaté un écart entre la position de la clôture figurant sur les plans et sa position réelle. Une portion de clôture est implantée à l'intérieur de l'emprise d'exploitation, laissant une zone enherbée libre d'accès dans une zone soumise à servitude.
- il est noté que le profil de cette zone (côté canal) de stockage prévu par la section « B-B » du plan de réaménagement final du dossier est respecté et débute après la servitude.
- il est également relevé une incohérence de représentation de la clôture sur les plans le long du chemin contournant le quai, ceux-ci figurant la clôture de manière à inclure le chemin, alors que sur le terrain, la clôture est correctement positionnée du côté de l'installation classée, laissant libre le chemin.

SUITE ADMINISTRATIVE :

L'exploitant met à jour les plans du dossier afin de les rendre conformes à la situation réelle du terrain et, si nécessaire, repositionne la clôture conformément aux plans corrigés afin de délimiter clairement la zone ICPE et d'en interdire l'accès au public. En cas de modification notable des éléments du dossier, un porter-à-connaissance sera transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zones sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 4
Thème(s) : Risques accidentels, Milieux
Prescription contrôlée : « L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. »
Constats : Il est constaté que l'implantation du stockage respecte la prescription relative à l'éloignement des zones sensibles vis-à-vis du canal. Une distance d'environ 40 mètres est observée entre le canal et le début de la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; [...] les différents documents prévus par le présent arrêté. »
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de présenter l'ensemble des pièces réglementaires constituant le dossier devant être tenu à disposition, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant a été en mesure de fournir l'ensemble des documents requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :

Une visite du périmètre du site a été réalisée afin de vérifier le respect des distances d'éloignement réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Il est constaté, sur le côté nord-est du site, le long du chemin routier constituant une voie de communication routière, un avancement de la zone de stockage matérialisé par le talus, ne respectant pas la distance minimale d'éloignement de 10 mètres prescrite par la réglementation et empiétant légèrement sur la route.

L'éloignement réglementaire de 10 mètres entre la zone de stockage et la voie de communication routière n'est pas respecté.

Ce manquement constitue une non-conformité caractérisée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

SUITE ADMINISTRATIVE :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en rétablissant le profil et l'implantation de la zone de stockage comme définis dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 7

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

I. - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur

les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Pendant la visite d'inspection, il est constaté que la voie d'arrivée au débourbeur est revêtue et aménagée en pente.

L'inspection est réalisée en dehors de la période estivale, ces aménagements permettent d'observer l'absence d'envol de poussières et d'apprécier la suffisance des dispositions mises en œuvre au regard de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté / paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 8

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

« L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. »

Constats :

Au cours de l'Inspection, aucun dépôt de déchets particulier n'a été remarqué. L'installation apparaît propre et bien entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 10

Thème(s) : Risques accidentels, Produits

Prescription contrôlée :

« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

Constats :

Il est constaté que le site n'a pas de bâtiments et/ou locaux dédiés sur son emprise.
Aucun stockage de matières dangereuses et/ou combustibles faisant l'objet de fiches de données de sécurité (FDS) n'est observé le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. »
Constats : Il est constaté que le site dispose, à tout moment, d'une issue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est dégagé, relié à la voie de circulation publique et présente une largeur estimée à plus de 7 mètres au droit de l'entrée. L'espace autour du débordement est dégagé à l'entrée, ce qui facilite les manœuvres d'engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. »
Constats : Durant la visite, il est constaté l'absence totale d'extincteurs au sein du site. Cette situation ne permet pas de satisfaire à l'obligation de mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ce manquement constitue une non-conformité caractérisée aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>SUITE ADMINISTRATIVE :</u> Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour de se conformer aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée [...] »
Constats : Au cours de la visite, il a été remarqué qu'il n'y avait pas de bâtiments ou d'infrastructures de maintenance sur l'emprise de l'installation. Aucun stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales [...] »
Constats : L'exploitant a remis le rapport de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales en date du 4 septembre 2025. L'examen de ce rapport ne relève pas de dépassements des valeurs de référence applicables le jour de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Art. 23
Thème(s) : Risques accidentels, Sobriété / consommation
Prescription contrôlée : « L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. »
Constats : Il est constaté qu'aucun prélèvement d'eau par forage n'est réalisé sur le site. Le débourbeur est alimenté par les eaux météoriques collectées sur site et, en cas de nécessité, par l'eau issue du bassin de récupération des eaux pluviales du site principal (à proximité) exploité par MRL.

Type de suites proposées : Sans suite
